

## **ANEVIA**

Société Anonyme

1, rue René Anjoly  
94250 Gentilly

---

### **Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise**

Conseil d'administration du 14 octobre 2014

**J.N.B.**  
47, boulevard du Château  
92200 Neuilly-sur-Seine

**Deloitte & Associés**  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine

## **ANEVIA**

Société Anonyme

1, rue René Anjoly  
94250 Gentilly

---

### **Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise**

Conseil d'administration du 14 octobre 2014

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 2 avril 2014 sur l'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE 2014 ») telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2014.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de fixer les modalités de l'opération. Votre Conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 14 octobre 2014, pour procéder à une émission gratuite de 55.260 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, chaque bon donnant droit à une action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de 0,05 euro, au prix d'exercice unitaire de 12,13 euros, soit avec une prime d'émission de 12,08 euros par action.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes semestriels, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

## ANEVIA

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes semestriels établis sous la responsabilité du Conseil d'administration au 17 septembre 2014. Ces comptes ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes semestriels et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2014 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

ANEVIA

En application de la loi, nous vous signalons qu'en raison d'une communication tardive du rapport complémentaire du Conseil d'administration sur l'utilisation de la délégation de pouvoir qui lui avait été conférée par l'assemblée générale, notre rapport n'a pu être mis à disposition des actionnaires au siège social de la société dans le délai de 15 jours suivant la réunion du Conseil d'administration du 14 octobre 2014 ayant fait usage de cette délégation.

Neuilly-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Les commissaires aux comptes

J.N.B.



Nicolas BENZAQUEN

Deloitte & Associés



Laurent HALFON